

Affaire C-218/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

21 mars 2024

Jurisdiction de renvoi :

Juzgado de lo Mercantil n.º 4 de Madrid (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

8 mars 2024

Partie requérante :

Felicísima

Partie défenderesse :

Iberia Líneas Aéreas de España, Sociedad Anónima Operadora,
Sociedad Unipersonal

[OMISSIS : identification de la juridiction et de la procédure]

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

ADRESSÉE À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

[OMISSIS : identification du juge]

Lieu : MADRID (Espagne)

Date : 8 mars 2024

EN FAIT

I. Le 22 octobre 2021, une demande de procédure simplifiée a été déposée [OMISSIS], au nom et pour le compte de M^{me} Felicísima et contre IBERIA LÍNEAS AÉREAS DE ESPAÑA, SOCIEDAD ANÓNIMA OPERADORA, SOCIEDAD UNIPERSONAL, devant le Juzgado Decano (juridiction chargée de la répartition des affaires entre juridictions et de questions administratives communes) de Madrid.

La requérante demande une indemnité de 5 000 euros au titre du préjudice moral pour la perte d'une chienne (femelle) dont elle est propriétaire à l'aéroport d'[Ezeiza (Buenos Aires, Argentine)] le 22 octobre 2019, dans le cadre du trajet aérien [Buenos Aires]-BARCELONE (Espagne).

II. Le recours a été déclaré recevable par ordonnance du 5 septembre 2022.

III. – La défenderesse, invitée à prendre position, a déposé un mémoire en défense le 23 septembre 2022.

La défenderesse reconnaît la perte de la chienne et le droit de la requérante à être indemnisée, mais ce dans la limite prévue à l'article 22, paragraphe 2, de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999 (ci-après la « convention de Montréal »).

IV. – Après l'accomplissement des formalités de rigueur, l'audience demandée a été fixée au 6 septembre 2023 par ordonnance du 12 mai 2023.

La requérante a demandé à ce que la Cour de justice de l'Union européenne soit saisie d'un renvoi préjudiciel.

V. L'audience s'est tenue à la date susmentionnée et l'affaire a été mise en délibéré.

VI. Au moment de rendre sa décision, la juridiction de céans a éprouvé un doute quant au point de savoir si l'expression « bagages enregistrés » exclut les animaux de compagnie qui voyagent avec les passagers et, en lien avec cela, si la limite d'indemnisation prévue à l'article 22, paragraphe 2 [de la convention de Montréal] en cas de destruction, perte, avarie ou retard s'applique aux animaux de compagnie.

VII. Pour cette raison, par ordonnance du 12 décembre 2023, il a été décidé d'entendre les parties dans un délai ordinaire de dix jours afin qu'elles présentent les observations qu'elles estimeraient opportunes sur le renvoi préjudiciel.

VIII. À l'expiration du délai :

- la requérante a présenté un mémoire devant le Juzgado Decano, le 25 janvier 2024, par lequel elle a demandé, eu égard aux doutes quant à l'interprétation de l'article 17, paragraphe 2, de la convention de Montréal, lu en combinaison avec l'article 22, paragraphe 2, de celle-ci, qu'une demande de décision préjudicielle soit adressée à la Cour.
- La défenderesse n'a présenté aucune observation.

IX. Le 7 février 2024, le dossier a été transmis à la juge afin qu'elle statue.

EN DROIT

I. LE RENVOI PRÉJUDICIEL

1 L'article 267 TFUE dispose :

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

a) *sur l'interprétation des traités,*

b) *sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.*

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

2 Les recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (JO 2012, C 338, p.1) prévoient que le renvoi préjudiciel est un mécanisme fondamental du droit de l'Union, qui a pour objet de fournir aux juridictions des États membres les moyens pour que ce droit soit interprété et appliqué de manière uniforme au sein de l'Union.

3 En vertu de l'article 19, paragraphe 3, sous b), TUE et de l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des traités ainsi que sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

4 Le rôle de la Cour dans le cadre de la procédure préjudicielle est de fournir une interprétation du droit de l'Union ou de statuer sur sa validité, et non d'appliquer ce droit à la situation de fait qui sous-tend la procédure au principal. Ce rôle revient à la juridiction nationale et il n'appartient dès lors à la Cour ni de se prononcer sur des questions de fait soulevées dans le cadre du litige au principal, ni de trancher des divergences éventuelles d'opinion sur l'interprétation ou l'application des règles de droit national. Lorsqu'elle se prononce sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union, l'objectif de la Cour est de donner une réponse utile pour la solution du litige au principal, mais c'est à la juridiction de renvoi qu'il revient d'en tirer les conséquences concrètes, le cas échéant en laissant inappliquée la règle nationale concernée.

- 5 La Cour ne peut statuer sur la demande de décision préjudicielle que si le droit de l'Union est applicable à l'affaire en cause au principal. Il est, à cet égard, indispensable que la juridiction de renvoi expose tous les éléments pertinents, de fait et de droit, qui l'amènent à considérer que des dispositions du droit de l'Union sont susceptibles de s'appliquer en l'espèce.
- 6 En l'espèce, les dispositions applicables au litige au principal dont l'interprétation soulève des doutes sont l'article 17, paragraphe 2, de la convention de Montréal, lu en combinaison avec l'article 22, paragraphe 2, de celle-ci.

La convention de Montréal fait partie de l'ordre juridique espagnol depuis sa ratification par l'Espagne en 2000.

La convention de Montréal, signée par la Communauté le 9 décembre 1999 sur le fondement de l'article 300, paragraphe 2, TCE, a été approuvée au nom de celle-ci par la décision 2001/539 et est entrée en vigueur, en ce qui concerne la Communauté, le 28 juin 2004.

Les dispositions de cette convention font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union, de sorte que la Cour est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur leur interprétation (voir, par analogie, arrêt du 30 avril 1974, Haegeman, 181/73, Rec. p. 449, points 2, 4 et 5, ainsi que, s'agissant de la convention de Montréal, arrêts du 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, C-344/04, Rec. p. I-403, point 36, et du 22 décembre 2008, Wallentin-Hermann, C-549/07, Rec. p. II-11061, point 28).

- 7 Le contenu de toute demande de décision préjudicielle est fixé à l'article 94 du règlement de procédure de la Cour et est récapitulé dans l'annexe au présent document. Outre le texte même des questions posées à la Cour à titre préjudiciel, la demande de décision préjudicielle doit contenir :
 - un exposé sommaire de l'objet du litige ainsi que des faits pertinents, tels qu'ils ont été constatés par la juridiction de renvoi, ou, à tout le moins, un exposé des données factuelles sur lesquelles les questions préjudicielles sont fondées ;
 - la teneur des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce et, le cas échéant, la jurisprudence nationale pertinente, ainsi que
 - l'exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union, et le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal.
- 8 La juridiction de renvoi peut également indiquer succinctement son point de vue sur la réponse à apporter aux questions posées à titre préjudiciel. Une telle indication s'avère utile pour la Cour, particulièrement lorsqu'elle est appelée à statuer sur la demande dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure d'urgence.

II. LE MOMENT POUR SOUMETTRE LE RENVOI PRÉJUDICIEL À LA COUR

- 9 L'article 267 TFUE prévoit que, lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.
- 10 La compétence de la Cour pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union s'exerce à l'initiative exclusive des juridictions nationales, que les parties au litige au principal aient ou non exprimé le souhait d'une saisine de la Cour. Dans la mesure où elle est appelée à assumer la responsabilité de la décision judiciaire à intervenir, c'est en effet à la juridiction nationale saisie d'un litige, et à elle seule, qu'il appartient d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une demande de décision préjudicielle pour être en mesure de rendre sa décision que la pertinence des questions qu'elle pose à la Cour.
- 11 Un renvoi préjudiciel peut notamment s'avérer particulièrement utile lorsqu'est soulevée, devant la juridiction nationale, une question d'interprétation nouvelle présentant un intérêt général pour l'application uniforme du droit de l'Union ou lorsque la jurisprudence existante ne paraît pas fournir l'éclairage nécessaire dans un cadre juridique ou factuel inédit.

En l'espèce, l'article 13 TFUE définit les animaux comme des « êtres sensibles » et les assimiler à de simples « bagages », définis comme un « ensemble de choses », pourrait impliquer de ne pas reconnaître cette sensibilité proclamée dans l'Union pour les animaux, raison pour laquelle la juridiction de céans estime que la demande de décision préjudicielle présente un intérêt général pour l'application uniforme du droit de l'Union.

- 12 La juridiction nationale peut adresser à la Cour une demande de décision préjudicielle dès qu'elle constate qu'une décision sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union est nécessaire pour rendre son jugement. C'est cette juridiction, en effet, qui est la mieux placée pour apprécier à quel stade de la procédure il convient d'adresser cette demande.

En l'espèce, la procédure est en attente de jugement et l'interprétation par la Cour de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 22, paragraphe 2, de la convention de Montréal est déterminante pour la solution du litige.

III. L'EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'OBJET DU LITIGE ET DES FAITS PERTINENTS CONSTATÉS PAR LA JURIDICTION DE RENVOI

- 13 Les faits de la présente procédure sont les suivants.

1. La requérante, M^{me} Felicísima, et sa mère, M^{me} Hortensia, sont copropriétaires d'une chienne (femelle) [OMISSIS : données relatives à la chienne].

2. Les requérantes ont acheté des billets d'avion pour effectuer le trajet [Ezeiza (Buenos Aires)]–BARCELONE (vols IB6856 et IB800) le 22 octobre 2019, arrivant à Barcelone le 23 octobre 2019.

3. La chienne devait voyager en soute, dans une caisse de transport ou dans un conteneur spécial normalisé, en raison de sa taille et de son poids.

4. La requérante a enregistré la caisse de transport dans laquelle se trouvait la chienne afin qu'elle soit conduite dans la soute de l'avion.

5. La requérante n'a pas fait de déclaration spéciale d'intérêt.

6. La chienne est sortie de la caisse de transport, s'est mise à courir à proximité de l'avion et n'a pas été récupérée par la compagnie aérienne.

7. La requérante a entrepris une recherche active de la chienne, en recourant aux réseaux sociaux et aux moyens de communication.

[OMISSIS : reproduction de l'information transmise par un moyen de communication]

10. La chienne n'a pas été retrouvée.

14 La requérante demande une indemnité au titre du préjudice moral d'un montant de 5 000 euros.

15 La défenderesse au principal reconnaît sa responsabilité et le droit de la requérante à être indemnisée, mais ce dans la limite prévue à l'article 22, paragraphe 2, de la convention de Montréal.

IV. LES DISPOSITIONS ET LA JURISPRUDENCE APPLICABLES

16 La réglementation applicable pour résoudre le litige est la convention de Montréal, notamment son article 17, paragraphe 2, et son article 22, paragraphe 2.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement [(CE)] n° 2027/97 [du Conseil, du 9 octobre 1997, relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, dans sa version consolidée du 30 mai 2012], la responsabilité des transporteurs aériens de l'Union à l'égard des passagers et de leurs bagages est régie par toutes les dispositions de la convention de Montréal relatives à cette responsabilité (arrêts du 6 mai 2010, Walz, C-63/09, EU:C:2010:251, point 18, ainsi que du 19 décembre 2019, Niki Luftfahrt, C-532/18, EU:C:2019:1127, point 29).

- 17 L'article 17, paragraphe 2, et l'article 22, paragraphe 2, de la convention de Montréal sont libellés comme suit :

Article 17, paragraphe 2

« 2. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés, par cela seul que le fait qui a causé la destruction, la perte ou l'avarie s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si et dans la mesure où le dommage résulte de la nature ou du vice propre des bagages. Dans le cas des bagages non enregistrés, notamment des effets personnels, le transporteur est responsable si le dommage résulte de sa faute ou de celle de ses préposés ou mandataires.

Article 22, paragraphe 2

« 2. Dans le transport de bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, perte, avarie ou retard est limitée à la somme de 1 288 droits de tirage spéciaux par passager, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par le passager au moment de la remise des bagages enregistrés au transporteur et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison.

- 18 La jurisprudence applicable est la suivante :

Arrêt du 6 mai 2010, Walz (C-63/09 [EU:C:2010:251]), aux termes duquel :

« Le terme "préjudice", qui sous-tend l'article 22, paragraphe 2, de la convention de Montréal, fixant la limite de la responsabilité du transporteur aérien pour le préjudice résultant, notamment, de la perte de bagages, doit être interprété en ce sens qu'il inclut aussi bien le dommage matériel que le dommage moral ».

Arrêt du 9 juillet 2020, Vueling Airlines (C-86/19 [EU:C:2020:538]), qui énonce :

« 1) L'article 17, paragraphe 2, de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999, et approuvée au nom de celle-ci par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001, lu en combinaison avec l'article 22, paragraphe 2, de cette convention, doit être interprété en ce sens que la somme qui est prévue par cette dernière disposition à titre de limite de responsabilité du transporteur aérien, en cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard des bagages enregistrés n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration spéciale d'intérêt à la livraison, constitue un plafond d'indemnisation dont le passager concerné ne bénéficie pas de plein droit et forfaitairement. En conséquence, il appartient au juge national de déterminer, dans cette limite, le

montant de l'indemnisation due à celui-ci au regard des circonstances de l'espèce.

2. L'article 17, paragraphe 2, de la convention de Montréal, lu en combinaison avec l'article 22, paragraphe 2, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que le montant de l'indemnisation due à un passager dont un bagage enregistré n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration spéciale d'intérêt à la livraison a subi une destruction, une perte, une avarie ou un retard, doit être déterminé par le juge national conformément aux règles de droit national applicables, notamment en matière de preuve. Ces règles ne doivent, toutefois, pas être moins favorables que celles concernant les recours similaires de droit interne ni aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par la convention de Montréal. »

- 19 L'application de la réglementation et de la jurisprudence susmentionnées suggère que la perte d'un animal doit être traitée comme la perte d'un bagage, dans la limite d'indemnisation prévue à l'article 22, paragraphe 2, de la convention de Montréal, qui couvre le préjudice matériel et moral.

Aux fins de l'indemnisation, la perte d'un animal, qui est défini à l'article 13 TFUE comme un « être sensible », est assimilée à la perte d'un ensemble de choses.

V. LES RAISONS AYANT CONDUIT LA JURIDICTION DE RENVOI À S'INTERROGER SUR L'INTERPRÉTATION

- 20 Il existe des doutes sur l'interprétation de l'article 17, paragraphe 2, de la convention de Montréal, lu en combinaison avec l'article 22, paragraphe 2, de celle-ci.
- 21 Ces doutes portent sur la question de savoir si l'article 17, paragraphe 2, de la convention de Montréal, lu en combinaison avec l'article 22, paragraphe 2, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que, aux fins de son application, les animaux de compagnie sont exclus de la notion de « bagages », enregistrés ou non.

Les motifs desdits doutes sont les suivants :

- 22 La convention de Montréal ne définit pas la notion de « bagages ».
- 23 Le dictionnaire de la Real Academia Española (académie royale espagnole) définit le terme « bagage », au sens premier du terme, comme un « ensemble de choses emportées en voyage ».
- 24 Les arrêts dans lesquels la Cour a interprété l'article 17, paragraphe 2, de la convention de Montréal, lu en combinaison avec l'article 22, paragraphe 2, de celle-ci, concernaient des cas dans lesquels les bagages étaient un simple

« ensemble de choses ». Voir en ce sens, arrêts du 9 juillet 2020, Vueling Airlines (C-86/19 [EU:C:2020:538]), et du 6 mai 2010, Walz (C-63/09 [EU:C:2010:251]).

- 25 Les animaux sont des êtres vivants.
- 26 L'article 13 TFUE qualifie les animaux d'« êtres sensibles ».
- 27 L'article 333 bis, paragraphe 1, du Código Civil (code civil), ajouté par l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la Ley 17/2021 de modificación del Código Civil, la Ley Hipotecaria y la Ley de Enjuiciamiento Civil, sobre el régimen jurídico de los animales (loi 17/2021 portant modification du code civil, de la loi hypothécaire et du code de procédure civile, concernant le régime juridique des animaux), du 15 décembre 2021 (ci-après la « loi 17/2021 »), définit les animaux comme des « être vivants dotés de sensibilité ». Cet article ajoute que le régime juridique des biens et des choses n'est applicable aux animaux que dans la mesure où cela est compatible avec leur nature ou avec les dispositions visant à les protéger.
- 28 La modification du code civil espagnol par la loi 17/2021 a suivi la voie tracée par des ordres juridiques voisins et a tenu compte de l'article 13 TFUE.
- 29 Les titres I, II, III du préambule de la loi 17/2021 sont, pour ce qui nous intéresse, libellés comme suit :

Titre I du préambule :

« (...) »

La réforme du régime juridique des animaux dans le code civil espagnol suit la voie tracée par des ordres juridiques voisins, qui ont modifié leurs codes civils afin de les adapter à l'actuelle sensibilité accrue de la société à l'égard des animaux ainsi que de reconnaître la qualité d'êtres vivants dotés de sensibilité de ces derniers : [OMISSIS : énumération des réformes législatives dans d'autres pays de l'Union].

Par ailleurs, l'article 13 [TFUE] impose aux États de respecter les exigences en matière de bien-être des animaux en tant qu'« être sensibles ». Par conséquent, le droit espagnol applique également ce critère dans de nombreuses règles de droit, parmi lesquelles il convient de souligner la Ley 32/2007 para el cuidado de los animales, en su explotación, transporte, experimentación y sacrificio (loi 32/2007 relative aux soins aux animaux lors de leur exploitation, transport, expérimentation et sacrifice), du 7 novembre 2007. Il y a lieu également de mentionner que le Royaume d'Espagne a ratifié, au moyen d'un instrument publié au [BOE] du 11 octobre 2017, la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, conclue à Strasbourg le 13 novembre 1987.

Bien que, lors des premières réformes des codes civils européens (Autriche, Allemagne et Suisse), la formulation « négative » ait été utilisée, en ce sens que les animaux ne sont ni des choses ni des biens, il a été opté [ici] pour les formulations

plus récentes des codes civils français et portugais, qui préfèrent une description “positive” de la nature de ces êtres, les distinguant, d’une part, des personnes, et d’autre part, des choses et des autres formes de vie, généralement des plantes. »

Titre II du préambule :

« La réforme concerne, avant tout, le code civil, en vue d’établir le principe important selon lequel la nature des animaux est distincte de celle des choses ou des biens, principe qui doit guider l’interprétation de l’ensemble de l’ordre juridique.

Ainsi, outre l’affirmation faite à l’actuel article 333, selon laquelle “[t]outes les choses qui sont ou peuvent être l’objet d’une appropriation sont considérées comme des biens meubles ou immeubles”, il est précisé que les animaux sont des êtres vivants dotés de sensibilité, ce qui n’exclut pas que, dans certains cas, le régime juridique des biens ou des choses puisse s’appliquer à titre supplétif.

Ainsi, les animaux ne sont que partiellement soumis au régime juridique des biens ou des choses, dès lors qu’il n’existe pas de règles visant spécialement à réglementer les rapports juridiques dans lesquels des animaux pourraient être impliqués et à condition que ce régime juridique des biens soit compatible avec la nature d’êtres vivants dotés de sensibilité des animaux ainsi qu’avec l’ensemble des dispositions visant à les protéger. La lege ferenda serait que ce régime de protection s’étende progressivement aux différents domaines dans lesquels les animaux interviennent et que l’application supplétive du régime juridique des choses soit ainsi peu à peu limitée.

Dans notre société, les animaux peuvent, en général, faire l’objet d’appropriation et de commerce. Sans préjudice de ce qui précède, la relation entre la personne et l’animal (qu’il soit de compagnie, domestique ou sauvage) doit être modulée en raison de la qualité d’être doté de sensibilité de ce dernier, de sorte que les droits et les pouvoirs sur les animaux doivent être exercés en tenant compte du bien-être et de la protection de l’animal, en évitant de les maltraiter, de les abandonner et de provoquer une mort cruelle ou inutile.

Sur la base de ces prémisses et conformément au principe inspirant la réforme ainsi qu’au nouveau cadre juridique établi par la législation administrative sur la cohabitation et la protection des animaux, les notions traditionnelles d’occupation, de fruits naturels, de découverte, de responsabilité pour les dommages et les vices cachés, entre autres, sont adaptées et appliquées aux animaux d’une manière distincte de celle actuellement en vigueur.

Cette réforme est nécessaire pour mettre le code civil en adéquation non seulement avec la véritable nature des animaux, mais aussi avec la nature des relations, en particulier de cohabitation, qui s’établissent entre les animaux et les êtres humains. [OMISSIS : référence au régime de garde des animaux en cas de crises conjugales, de décès du propriétaire et de maltraitance animale ainsi qu’à

l'impossibilité de saisir et d'hypothéquer les animaux, points dénués de pertinence pour la question posée].

- 30 Dans le même ordre d'idées, la Ley 7/2023 de protección de los derechos y el bienestar de los animales (loi 7/2023 relative à la protection des droits et au bien-être des animaux), du 28 mars 2023, a également été promulguée en Espagne.

Le titre I du préambule de cette loi tient compte de l'article 13 TFUE. Il énonce :

« En Espagne, la sensibilisation accrue des citoyens à la nécessité de garantir la protection des animaux en général, et plus particulièrement des animaux vivants auprès des humains, en tant qu'êtres dotés de sensibilité dont les droits doivent être protégés, comme le prévoient l'article 13 TFUE et le code civil espagnol, est de plus en plus évidente. Ainsi, les communautés autonomes et les municipalités ont fait écho de la nécessité de développer des réglementations qui progressent sur le plan de la protection des animaux, de leur bien-être et du rejet des situations de maltraitance à leur égard, ce qui a donné lieu à un ensemble hétérogène de règles prévoyant des mécanismes de protection de portée variable, selon le champ territorial dans lequel ils se trouvent.

La notion de "bien-être animal", définie par l'Organisation mondiale de la santé animale comme "l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt", est reprise dans de nombreuses réglementations, tant au niveau national qu'au niveau international ; ainsi, l'article 13 TFUE susmentionné énonce qu'il convient de tenir compte du fait que les animaux sont des êtres sensibles "[l]orsqu[e l'Union et les États membres] formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace", le code civil prévoyant quant à lui l'obligation pour le propriétaire, le possesseur ou le titulaire de tout autre droit sur un animal d'exercer ses droits sur celui-ci et ses devoirs de soin en respectant sa qualité d'être sensible et son bien-être, conformément aux caractéristiques de chaque espèce et dans les limites fixées par le code civil et par les autres règles de droit en vigueur ».

- 31 Eu égard au fait que les animaux sont des êtres sensibles, de nombreuses règles de protection des animaux ont été adoptées en droit de l'Union :

[–] la directive 98/58/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant la protection des animaux dans les élevages [JO 1998, L 221, p. 23] a été adoptée dans le cadre de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, que la Communauté a approuvée par la décision 78/923/CEE du Conseil [du 19 juin 1978, concernant la conclusion de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (JO 1978, L 323, p. 12)] ;

[–] la directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort [JO 1993, L 340,

p.21] a été adoptée dans le cadre de la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, que la Communauté a approuvée par la décision 88/306/CEE du Conseil [du 16 mai 1988, concernant la conclusion de la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (JO 1988, L 137, p. 25)] ;

[–] la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2010, relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques [JO 2010, L276, p.33] a été adoptée dans le cadre de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, que la Communauté a approuvée par la décision 1999/575/CE du Conseil, du 23 mars 1998, concernant la conclusion par la Communauté de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques [JO 1999, L 222, p. 29]. Le considérant 6 de cette directive énonce :

« De nouvelles connaissances scientifiques sont disponibles concernant les facteurs qui influencent le bien-être animal, ainsi que la capacité des animaux à éprouver et exprimer de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable. Il est donc nécessaire d'améliorer le bien-être des animaux utilisés dans des procédures scientifiques en relevant les normes minimales de protection de ces animaux à la lumière des derniers développements scientifiques. »

- 32 Au niveau international, la déclaration universelle des droits de l'animal a été adoptée par la Ligue internationale des droits de l'animal et par les ligues nationales affiliées à la suite de la troisième réunion sur les droits des animaux qui s'est tenue à Londres du 21 au 23 septembre 1977. La déclaration, proclamée le 15 octobre 1978 par la Ligue internationale des droits de l'animal ainsi que par les ligues nationales et les personnes physiques associées à celles-ci, a été approuvée par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), puis par l'Organisation des Nations unies (ONU).
- 33 Le fait que les animaux soient des êtres vivants dotés de sensibilité implique qu'ils sont liés à leurs maîtres par des liens d'affection et justifie que leur perte entraîne une atteinte psychologique qui n'est pas comparable, de manière générale, à celle causée par la perte d'un simple ensemble de choses, si bien que la limite d'indemnisation ne semble pas non plus devoir être comparable.
- 34 En outre, l'atteinte psychologique causée par cette perte ne peut pas être prévenue au moyen de la « déclaration spéciale d'intérêt », car celle-ci fait référence à la valeur matérielle du bien. La convention de Montréal ne définit pas la notion de « déclaration spéciale d'intérêt », mais la limitation de celle-ci à la valeur matérielle du contenu du bagage se déduit du fait que le transporteur peut prouver que la somme déclarée « est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison » (article 22, paragraphe 2, deuxième phrase, de la convention de Montréal). La référence à l'« intérêt réel » semble viser la valeur matérielle du bien, que celle-ci soit la valeur marchande ou une autre valeur. Par ailleurs, la

déclaration spéciale d'intérêt est également soumise à des limites d'indemnisation, les compagnies aériennes procédant, au moment de la déclaration, au contrôle correspondant du contenu du bagage.

- 35 Au troisième alinéa du préambule de la convention de Montréal, les États parties reconnaissent « *l'importance d'assurer la protection des intérêts des consommateurs dans le transport aérien international et la nécessité d'une indemnisation équitable fondée sur le principe de réparation* », l'objectif étant de « *réaliser un équilibre équitable des intérêts* ».
- 36 L'indemnisation fondée sur un régime juridique qui assimile la perte d'un être vivant sensible à la perte d'un ensemble de choses pourrait ne pas être équitable.
- 37 Eu égard à l'ensemble des raisons exposées, la juridiction de céans nourrit des doutes quant au point de savoir si les animaux de compagnie relèvent de la notion de « bagages », enregistrés ou non, visée à l'article 17, paragraphe 2, de la convention de Montréal et, en lien avec cette disposition, quant à l'application au litige au principal de la limite d'indemnisation prévue à l'article 22, paragraphe 2, de cette convention.

VI. LA QUESTION POSÉE À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

- 38 Eu égard aux considérations qui précèdent, la juridiction de céans pose à la Cour la question suivante :
- 39 L'article 17, paragraphe 2, de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999 et approuvée au nom de celle-ci par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001, lu en combinaison avec l'article 22, paragraphe 2, de cette convention, doit-il être interprété en ce sens que, aux fins de son application, les animaux de compagnie sont exclus de la notion de « bagages », enregistrés ou non ?

DISPOSITIF

DECIDE :

- 1) La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante :
- 40 L'article 17, paragraphe 2, de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999 et approuvée au nom de celle-ci par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001, lu en combinaison avec l'article 22, paragraphe 2, de cette convention, doit-il être interprété en ce sens que, aux fins de son application, les animaux de compagnie sont exclus de la notion de « bagages », enregistrés ou non ?

2) Il est sursis à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour.

[OMISSIS : considérations procédurales]

DOCUMENT DE TRAVAIL